14 MAH 2019 CRIQUEMARX, Laurent CRIQUI.

Marie BRAUN-LEYENBERGER

NOTAIRES ASSOCIÉS

116, Grand'Rue - 67700 SAVERNE Tél.: 03 88 01 86 86

CESSION DE PARTS SOU'ALES

SCP D'AVECATS M. SCHINER, M. SCHWAS ET G. MANICLE (Des Strewe N: 326 258 605)

par In Jane Schiner et In Archary Mariere

à Jone Qu'aldine Gostor et Jone Juriel SHWAB

réf: A 2018 01829 /

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE CINQ JANVIER

Maître Laurent CRIQUI, notaire soussigné, associé de la société civile professionnelle dénommée "SCP Odile CRIQUI-MARX - Laurent CRIQUI - Marie BRAUN LEYENBERGER" notaires associés, titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAVERNE (67700) 116, Grand'Rue,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

CESSION DE PARTS SOCIALES

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Cédants

a)

Monsieur **Grégory Edouard Shelby MARICLE**, avocat, demeurant à LUXEMBOURG L 1513 (LUXEMBOURG), 3 boulevard du Prince Felix.

Né à SAVERNE (67700), le 31 décembre 1977.

Epoux en uniques noces de Madame Aleksandra Jolenta KURNIK.

Monsieur et Madame MARICLE mariés à la Mairie de SAVERNE (67700), le 23 juillet 2010, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Laurent CRIQUI, Notaire à SAVERNE (67700), le 19 Juillet 2010, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant au Luxembourg.

b)

Monsieur Marc André SCHIRER, avocat, demeurant à SAVERNE (67700), 7 rue Noth.

Né à COLMAR (68000), le 05 décembre 1956.

Epoux en uniques noces de Madame Marie-Catherine SCHNEIDER.

Monsieur et Madame SCHIRER mariés à la Mairie de COLMAR (68000), le 12 septembre 1980, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Bernard GEISSEL, alors Notaire à MUTZIG, le 28 Aout 1980, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES CEDANTS" ou séparément "LE

N-47, 263

D'UNE PART

2) Cessionnaires

a)

Madame Géraldine Fanny, Benjamine GOSTEL, avocat, demeurant à ACHENHEIM (67204), 43 B rue Bourgend.

Née à SAVERNE (67700), le 16 janvier 1986.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

b)

Madame Muriel SCHWAB, avocat, demeurant à SAVERNE (67700), 35 rue des Aubépines.

Née à STRASBOURG (67000), le 22 mars 1969.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES CESSIONNAIRES" et séparément "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

3) Intervenant

Madame Marie-Catherine SCHNEIDER, magistrat retraitée, demeurant à SAVERNE (67700), 7 rue Noth.

Née à COLMAR (68000), le 02 mai 1956.

Epouse en uniques noces de Monsieur Marc André SCHIRER.

Monsieur et Madame SCHIRER mariés à la Mairie de COLMAR, le 12 septembre 1980, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Bernard GEISSEL, notaire à MUTZIG, le 28 août 1980, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Intervenant pour donner son consentement à la cession de parts sociales au titre de l'article 1424 du Code Civil.

PRESENCE - REPRESENTATION

- 1) En ce qui concerne le cédant :
- Monsieur Grégory MARICLE est présent.
- Monsieur Marc SCHIRER est présent.
- Madame Marie-Catherine SCHIRER, conjointe du cédant, est présente.
- 2) En ce qui concerne le cessionnaire :
- Madame Géraldine GOSTEL est présente.
- Madame Muriel SCHWAB est présente.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

<u>1° Constitution de la société</u> - La société "SCP D'AVOCATS M.SCHIRER-M.SCHWAB-G.MARICLE" a été constituée aux termes d'un acte reçu en la forme sous seing privé à SAVERNE, ayant fait l'objet de plusieurs modifications depuis dont les associés, tous comparants aux présentes, déclarent avoir parfaite connaissance.

La constitution de la société a été publiée dans Les Dernières Nouvelles d'Alsace, journal d'annonces légales paraissant dans le département du Bas-Rhin, le 7 Janvier 1983.

La société a été immatriculée le 20 Janvier 1983 auprès du Registre du commerce et des sociétés de SAVERNE, sous le n°326 258 605.

Un extrait K bis de la société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de commerce de SAVERNE, en date du 19 Décembre 2018 est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement gérée par Monsieur Marc SCHIRER, Madame Muriel SCHWAB et Monsieur Grégory MARICLE, les trois associés, nommés aux termes de l'article 16 des statuts.

La mention de Monsieur Marc SCHIRER, Madame Muriel SCHWAB et Monsieur Grégory MARICLE comme gérants figure dans l'extrait K bis de la société susvisée.

<u>2° Caractéristiques de la société</u> - La société a la forme d'une Société Civile Professionnelle.

Dénomination : "SCP D'AVOCATS M.SCHIRER-M.SCHWAB-G.MARICLE",

Siège social: SAVERNE (67700), 124 Grand'Rue.

Objet social: La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'avocat, ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices. La société peut aussi accomplir dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles de la profession d'avocat, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet social, sans en altérer le caractère civil ou professionnel.

Durée de la société : 50 années à compter du 1er Janvier 1983.

Capital social: QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE DIX-HUIT EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (92.018,23 €), divisé en 6.036 parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune de valeur nominale.

- 3° Répartition actuelle du capital social Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit, conformément à l'article 12 des statuts :
 - Maître Marc SCHIRER: 3.018 parts sociales,
 - Maître Muriel SCHWAB: 2.112 parts sociales,
 - Maître Grégory MARICLE : 906 parts sociales

Total: 6.036 parts sociales

- <u>4° Régime fiscal</u> La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.
- <u>5° Autres informations préalables concernant la société "SCP D'AVOCATS M.SCHIRER-M.SCHWAB-G.MARICLE".</u>

Il est précisé pour la pleine information du cessionnaire non encore associé, à savoir Madame Géraldine GOSTEL:

- que les locaux d'exercice sis à SAVERNE (67700), 124, Grand'Rue, sont détenus par la société dénommée SCI DU 124 GRAND'RUE dont les parts sociales sont détenues par Madame Liselotte SCHWAB née BRUDERER, à concurrence de 50 % et par Monsieur Marc SCHIRER à concurrence de 50 % avec un contrat de bail professionnel au profit de la société civile professionnelle "M.SCHIRER-M.SCHWAB-G.MARICLE" reçu par Maître Guy RUHARD, alors notaire à OSTWALD, en date du 31 Mai 1996, rep n° 14.108, à des charges, clauses et conditions qui ont été communiquées à l'associé entrant,
- que la société civile professionnelle "M.SCHIRER-M.SCHWAB-G.MARICLE" emploi cinq salariés selon des charges, clauses et conditions qui ont

été communiquées à l'associé entrant et dont la liste avec pour chaque salarié l'indication de sa classification et de sa rémunération mensuelle brute a été remise à l'associé entrant,

- que la société civile professionnelle "M.SCHIRER-M.SCHWAB-G.MARICLE" est lié par des contrats dont la liste et dont les charges et conditions ont été portées à la connaissance de l'associé entrant.

Cela exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société "SCP D'AVOCATS M.SCHIRER-M.SCHWAB-G.MARICLE" convenue directement entre les parties.

OBJET DU CONTRAT

A)

Le cédant sous 1° b), Monsieur Marc SCHIRER, cède par les présentes, au cessionnaire sous 2° a), Madame Géraldine GOSTEL, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les MILLE DEUX CENT SIX (1.206) parts sociales d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune qu'il possède dans la société "SCP D'AVOCATS M.SCHIRER-M.SCHWAB-G.MARICLE", ci-dessus visée, intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts sociales faisant l'objet de la présente cession, pour les avoir acquises à concurrence de 1.836 parts au moyen d'un apport en nature effectué lors de la création de la société et à concurrence de 1.182 parts au moyen d'un acte de cession de parts de Maître André SCHWAB reçu par Maître Guy RUHARD, alors notaire à OSTWALD, en date du 16 Mars 2011.

VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE

La valeur vénale de la part sociale est fixée à TRENTE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (30,51 €).

La méthode de calcul retenue à l'unanimité par les associés pour cette évaluation est basée sur la valeur mathématique et tient compte des données comptables de la société.

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance de cette méthode d'évaluation, reconnaissent que le Notaire rédacteur n'y a pris part en aucune façon et renoncent à toute contestation ou réclamation à venir quant à cette valeur de mutation qu'ils acceptent sans réserve.

PRIX DE CESSION

La présente cession des MILLE DEUX CENT SIX (1.206) parts sociales est conclue moyennant le prix de TRENTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-

VINGT-QUINZE EUROS ET SIX CENTIMES (36.795,06 €).

B)

Le cédant sous 1° b), Monsieur Marc SCHIRER, cède par les présentes, au cessionnaire sous 2° b), Madame Muriel SCHWAB, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les MILLE HUIT CENT DOUZE (1.812) parts sociales d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune qu'il possède dans la société "SCP D'AVOCATS M.SCHIRER-M.SCHWAB-G.MARICLE", ci-dessus visée, intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts sociales faisant l'objet de la présente cession, pour les avoir acquises à concurrence de 1.836 parts au moyen d'un apport en nature effectué lors de la création de la société et à concurrence de 1.182 parts au moyen d'un acte de cession de parts de Maître André SCHWAB reçu par Maître Guy RUHARD, alors notaire à OSTWALD, en date du 16 Mars 2011.

VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE

La valeur vénale de la part sociale est fixée à TRENTE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (30,51 €).

La méthode de calcul retenue à l'unanimité par les associés pour cette évaluation est basée sur la valeur mathématique et tient compte des données comptables de la société.

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance de cette méthode d'évaluation, reconnaissent que le Notaire rédacteur n'y a pris part en aucune façon et renoncent à toute contestation ou réclamation à venir quant à cette valeur de mutation qu'ils acceptent sans réserve.

PRIX DE CESSION

La présente cession des MILLE HUIT CENT DOUZE (1.812) parts sociales est conclue moyennant le prix de CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET DOUZE CENTIMES (55.284,12 €).

C)

Le cédant sous 1° a), Monsieur Grégory MARICLE, cède par les présentes, au cessionnaire sous 2° a), Madame Géraldine GOSTEL, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les NEUF CENT SIX (906) parts sociales d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune qu'il possède dans la société "SCP D'AVOCATS M.SCHIRER-M.SCHWAB-G.MARICLE", ci-dessus visée, intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts sociales faisant l'objet de la présente cession, pour les avoir acquises aux termes d'un acte de cession de parts sociales reçu par Maître Guy RUHARD, alors notaire à OSTWALD, en date du 16 Mars 2011, rep n° 36.294.

VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE

La valeur vénale de la part sociale est fixée à TRENTE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (30,51 €).

La méthode de calcul retenue à l'unanimité par les associés pour cette évaluation est basée sur la valeur mathématique et tient compte des données comptables de la société.

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance de cette méthode d'évaluation, reconnaissent que le Notaire rédacteur n'y a pris part en aucune façon et renoncent à toute contestation ou réclamation à venir quant à cette valeur de mutation qu'ils acceptent sans réserve.

PRIX DE CESSION

La présente cession des NEUF CENT SIX (906) parts sociales est conclue moyennant le prix de VINGT SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX EUROS et SIX CENTIMES (27.642,06 ϵ).

PAIEMENT DU PRIX

Aucun versement comptant n'est effectué ce jour aux cédants par les cessionnaires.

CONDITIONS DU PAIEMENT A TERME

Le cessionnaire sous 2° a), Madame Géraldine GOSTEL, s'oblige à payer le prix de TRENTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS et SIX CENTIMES (36.795,06 ϵ) au cédant sous 1° b), Monsieur Marc SCHIRER au plus tard le 31 Janvier 2019.

Le cessionnaire sous 2° a), Madame Géraldine GOSTEL, s'oblige à payer le prix de VINGT SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX EUROS et SIX CENTIMES (27.642,06 €) au cédant sous 1° a), Monsieur Grégory MARICLE au plus tard le 31 Janvier 2019.

Le cessionnaire sous 2° b), Madame Muriel SCHWAB, s'oblige à payer le prix de CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE

EUROS et DOUZE CENTIMES (55.284,12 €) au cédant sous 1° b), Monsieur Marc SCHIRER au plus tard le 30 Juin 2019.

Cette somme ne sera pas productive d'intérêts jusqu'au paiement définitif.

Paiement par anticipation

Le paiement du prix de cession pourra être payé par anticipation, sans préavis, ni formalités, ni indemnités, en totalité ou par fractions.

Lieu de paiement

Tous les paiements, en principal, intérêts, frais et accessoires sont à faire entre les mains des cédants directement.

CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut de paiement à son échéance exacte du prix de cession et trente jours après une mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le cédant de son intention de se prévaloir de la présente clause, la présente cession sera résolue de plein droit, purement et simplement, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, nonobstant une offre postérieure de paiement.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le notaire a averti les cessionnaires, dès avant ce jour, qu'une convention de garantie sert à garantir les cessionnaires de tout passif ou de toute diminution d'actif constatés postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève d'un évènement antérieur à la cession.

Les cessionnaires, déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société, eu égard à sa qualité d'associé-gérant de la société, pour Madame Muriel SCHWAB, et de collaboratrice au sein de la société, pour Madame Géraldine GOSTEL, acceptent la présente cession, sans garantie d'actif et de passif des cédants.

Ils déclarent également avoir été informés des conséquences de l'absence de garantie de passif au regard des seules garanties légales dues par les cédants.

Chacun des cédants ne sera tenu envers le cessionnaire que des sommes dues au titre de la présente garantie à hauteur de la part du capital social cédé, sans stipulation de solidarité entre eux.

COMPTE COURANT D'ASSOCIE DES CEDANTS

L'existence éventuelle de comptes courants d'associé a fait l'objet d'un acte sous seing privé séparé signé en date du 27 Décembre 2018.

AGREMENTS

Tous les associés étant cédant ou cessionnaire aux présentes, ils donnent unanimement leur agrément à la cession de parts au profit du cessionnaire ci-dessus désigné sous 2°a), savoir Madame Géraldine GOSTEL, conformément à l'article 32 - 2 des statuts "Cession à des tiers non associé".

Il est précisé aux termes du même article des statuts que le cessionnaire devra alors adresser au Bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé.

La cession de parts sociales au profit de Maître Muriel SCHWAB étant effectuée entre associés elle est libre et ne nécessite aucun agrément.

Maître Muriel SCHWAB devra porter la présente cession de parts sociales à la connaissance du Bâtonnier et du Procureur Général.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, à compter rétroactivement du 1er Janvier 2019.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés le 31 Décembre 2019 à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le 1er Janvier 2019, premier jour de l'exercice en cours.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent les cessionnaires dans tous leurs droits et actions vis-à-vis de la société "SCP D'AVOCATS M.SCHIRER-M.SCHWAB-G.MARICLE".

Les cessionnaires s'engagent de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de leur qualité d'associé.

Ils bénéficieront en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourront participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

CONDITIONS PARTICULIERES

Il est expressément convenu entre les parties :

- que les indemnités d'aides juridictionnelles au nom de Maître Grégory MARICLE et les facturations au nom de la société non encaissées au 31 Décembre 2018, seront conservées par la société,
- que les indemnités d'aides juridictionnelles au nom de Maître Marc SCHIRER et les facturations au nom de la société non encaissées au 31 Décembre 2018, seront conservées par la société,
- que les indemnités d'aides juridictionnelles personnelles à Maître Géraldine GOSTEL, avec missions terminées au plus tard le 31 Décembre 2018, resteront acquises à Maître Géraldine GOSTEL à titre personnel et cela même si les règlement desdites aides juridictionnelles devaient intervenir postérieurement au 1er Janvier 2019.

- que les facturations personnelles de Maître Géraldine GOSTEL jusqu'au 31 Décembre 2018 lui restent acquises, y compris si les règlements sont postérieurs au 1er Janvier 2019,
- que les indemnités d'aides juridictionnelles obtenues avant le 31 Décembre 2018 par Maître Géraldine GOSTEL mais dont les missions sont encore en cours seront attribuées et conservées par la société,
- que le nom commercial de la société sera le suivant : SCP d'Avocats SCHWAB-SCHIRER-GOSTEL.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Monsieur Marc SCHIRER, Madame Muriel SCHWAB et Monsieur Grégory MARICLE, agissant en qualité de gérants de la société "SCP D'AVOCATS M.SCHIRER-M.SCHWAB-G.MARICLE" déclarent, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les cessions de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier. Monsieur Marc SCHIRER, Madame Muriel SCHWAB et Monsieur Grégory MARICLE déclarent, en outre, qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet desdites cessions.

CHANGEMENT DE GERANT

<u>Démission des gérants</u> - Monsieur Marc SCHIRER et Monsieur Grégory MARICLE n'ayant plus de parts dans la société "SCP D'AVOCATS M.SCHIRER-M.SCHWAB-G.MARICLE" démissionnent de leurs fonctions de gérant, ce jour, ce qui est accepté par les autres associés ici présents qui leur donnent quitus de leur gestion.

Nomination d'un nouveau gérant et reconduction d'un gérant - Après concertation, Madame Géraldine GOSTEL est nommée gérant de la société pour une durée indéterminée par les autres associés ici présents, ce qui est accepté par elle. Le nouveau gérant exercera ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article 17 des statuts.

Il est également précisé que les associés décident à l'unanimité de reconduire Maître Muriel SCHWAB dans sa fonction de gérant pour une durée illimitée, laquelle accepte cette fonction.

<u>Déclarations</u> - Précédents gérants et nouveaux gérants, déclarent l'un et l'autre qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Modifications statutaires - Suite aux cessions de parts sociales qui précèdent et au modification de gérance, les associés, décident d'un commun accord et à l'unanimité d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

a) L'article 3 "Raison sociale" est modifié comme suit :

La société a pour raison sociale :
"M.SCHIRER.M.SCHWAB.G.MARICLE"
est supprimé est remplacé par :
"M.SCHWAB et G.GOSTEL"

Le reste demeure sans changement

b) L'article 12 « Capital social » est modifié comme suit : Il est ajouté à l'article ce qui suit :

Suivant acte de cession de parts sociales reçu par Maître Laurent CRIQUI, notaire associé à SAVERNE, en date du 5 Janvier 2019, Maître Marc SCHIRER a cédé à Maître Géraldine GOSTEL 1.206 parts sociales et à Maître Muriel SCHWAB 1.812 parts sociales et Maître Grégory MARICLE a cédé à Maître Géraldine GOSTEL 906 parts sociales, par suite la répartition du capital social s'opère comme suit :

- Maître Muriel SCHWAB : 3.924 parts sociales,

- Maître Géraldine GOSTEL : 2.112 parts sociales

Total: 6.036 parts sociales.

Le reste demeure sans changement

c) Madame Géraldine GOSTEL est nommée gérant de la société dénommée "SCP D'AVOCATS M.SCHWAB et G.GOSTEL" et Madame Muriel SCHWAB est reconduite dans sa fonction de gérant de la société dénommée "SCP D'AVOCATS M.SCHWAB et G.GOSTEL".

L'article 16 des statuts sera modifié en conséquence comme suit :

Suivant décision des associés en date du 5 Janvier 2019, sont nommée et reconduite comme gérants de la société pour une durée illimitée :

- Maître Muriel SCHWAB,
- Maître Géraldine GOSTEL.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT POUR DONNER SON ACCORD A LA CESSION DE PARTS SOCIALES

Madame Marie-Catherine SCHNEIDER, magistrat retraitée, épouse de Monsieur SCHIRER Marc, demeurant avec lui et étant soumise au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts ainsi qu'il est plus amplement mentionné en tête des présentes, les parts sociales cédées étant communes,

Laquelle, intervenante aux présentes, déclare donner son consentement à la présente cession de parts sociales conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

DECLARATIONS

Les cédant et cessionnaire déclarent : Qu'ils sont nés et mariés comme Indiqué en tête des présentes,

Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,

Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cédant déclare :

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,

Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.

Que la société n'a jamais effectué d'opérations commerciales de nature à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés,

Que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées,

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Aux termes de l'article 36 bis des statuts de la société intitulé "Clause de non-rétablissement" il est stipulé :

"En cas de cession ou de retrait, et sauf accord contraire unanime des associés restants, l'associé ayant cédé l'intégralité de ses parts ou s'étant retiré, à titre volontaire ou forcé, s'interdit pendant 5 années d'exercer la profession d'avocat ou de conseil juridique dans le ressort du Tribunal de Grande Instance au Barreau duquel est inscrite la société."

Il est précisé que la société est inscrite au Barreau du TGI de SAVERNE.

Le cédant sous 1° a), Monsieur Marc SCHIRER, s'engage expressément envers les cessionnaires, pendant cinq (5) années à compter de la cessation de son activité de collaborateur libéral au sein de la nouvelle société dénommée "Société Civile Professionnelle d'Avocats SCHWAB-GOSTEL", à n'entreprendre, tant par lui-même que par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque y fût-il simple commanditaire, aucune activité similaire à celle de ladite société dans le ressort de la Cour d'Appel de COLMAR, du Tribunal d'Instance de SARREBOURG, et du Tribunal de Grande Instance de SARREGUEMINES, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice du droit pour les cessionnaires de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

Il est ici précisé que cet engagement est exclusivement limité à la personne du cessionnaire aux présentes, et ne sera pas transmis à ses propres acquéreurs, en cas de cession éventuelle de ses parts, ce qui expressément accepté par lui.

Le cédant sous 1° b), Monsieur Grégory MARICLE, s'engage expressément envers les cessionnaires, pendant cinq (5) années à compter de la réalisation des présentes, à n'entreprendre, tant par lui-même que par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque y fût-il simple commanditaire, aucune activité similaire à celle de ladite société dans le ressort de la Cour d'Appel de COLMAR, du Tribunal d'Instance de SARREBOURG, et du Tribunal de Grande Instance de SARREGUEMINES, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice du droit pour le cessionnaire de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

Il est ici précisé que cet engagement est exclusivement limité à la personne du cessionnaire aux présentes, et ne sera pas transmis à ses propres acquéreurs, ce qui expressément accepté par lui.

FISCALITE - FORMALITES

<u>Enregistrement</u> - Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de STRASBOURG.

<u>Déclaration fiscale pour Madame Géraldine GOSTEL</u>:

<u>Fiscalité</u> - Les parties déclarent que la présente cession entre dans le champ d'application de l'article 726 I 1° bis du Code général des impôts.

Projet de liquidation -

Montant de la cession : 64.437,06 €

Abattement applicable : (23.000,00 € X 2.112 parts cédées / 6.036 parts

totales) = $8.048,00 \in$

Montant taxable : 56.389,00 ∈ 56.389,00 ∈ x 3 % = 1.692,00 ∈

Déclaration fiscale pour Madame Muriel SCHWAB:

<u>Fiscalité</u> - Les parties déclarent que la présente cession entre dans le champ d'application de l'article 726 I 1° bis du Code général des impôts.

Projet de liquidation -

Montant de la cession : 55.284,12 €

Abattement applicable : (23.000,00 € X 1.812 parts cédées / 6.036 parts

totales) = $6.904,00 \in$

Montant taxable : 48.380,12 ∈ 48.380,12 ∈ x 3 % = 1.451,00 ∈

<u>Déclaration de plus-values</u> - Les parts cédées étant détenues par un associé exerçant au sein de la société son activité professionnelle, elles sont réputées constituer un actif professionnel personnel dont la cession relève du régime des plus-values professionnelles.

Les cédants demandent à bénéficier du régime de l'exonération des plusvalues professionnelles prévues par l'article 238 quindéciès du Code Général des Impôts, et déclarent à cet effet remplir les conditions, savoir :

- qu'ils exercent l'activité dans la société depuis plus de cinq années,
- que l'acte de cessions des parts sociales porte sur l'intégralité des parts sociales détenues par les cédants dans la société, chacun en ce qui le concerne,
- que la valeur totale des parts sociales cédées aux termes des présentes est inférieure à 300.000.00 €.

Les cédants reconnaissent en avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné.

JOURNAL D'ANNONCES LEGALES - GREFFE - POUVOIRS

<u>Journal d'annonces légales</u> - La nomination du nouveau gérant et de la nouvelle raison sociale seront publiées dans un journal d'annonces légales.

Greffe du Tribunal de Grande Instance (Registre du Commerce et des Sociétés)- Deux copies authentiques des présentes seront déposées au greffe du Tribunal de Grande Instance en annexe au Registre du commerce et des sociétés conformément à l'article R.221-9 du Code de commerce et des sociétés, en vue de son opposabilité aux tiers.

<u>Pouvoirs</u> - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

DECLARATION SUR L'ABSENCE DE PACTE DE PREFERENCE

A titre d'information complémentaire, sont ici littéralement rappelées les dispositions de l'article 1123 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

« Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.

Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir,

ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. »

A ce sujet, le vendeur ou le cédant déclare ne pas avoir consenti un tel pacte de préférence au bénéfice d'un tiers, antérieurement aux présentes, et pouvant faire obstacle à la présente opération.

DECLARATION SUR L'ABSENCE D'UNE PROMESSE DE VENTE CONSENTIE AU PROFIT D'UN TIERS

A toutes fins utiles, les parties déclarent être parfaitement informées qu'aux termes de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ci-dessous reproduit, le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

A ce sujet, le vendeur ou le cédant déclare expressément ne pas avoir consenti de promesse de vente au profit d'un tiers au présent contrat.

Reproduction de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil :

"Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul."

REMISE DE PIECES

Les cessionnaires reconnaissent avoir reçu en communication tous les documents relatifs à la société :

- les documents se rapportant à la constitution de la société et aux modifications statutaires subséquentes,
 - la liste des associés à ce jour,
 - une copie des procès-verbaux des assemblées générales,
 - une copie du bail en cours,
- la liste des salariés, avec copie de leurs contrats de travail et copie de leur dernière fiche de salaire,
- la liste des contrats en cours souscrits par la société, avec une copie desdits contrats et des conditions financières (échéancier de paiement),
- l'attestation d'acquittement de tous les impôts et taxes incombant à la société.

AGREMENT - INSCRIPTION AU BARREAU

Les présentes cessions sont soumises à la condition suspensive de leur agrément par le barreau du TGI de SAVERNE.

La réalisation de la condition suspensive sera constatée par le notaire soussigné auquel tous pouvoirs sont donnés par les parties, par mention en marge des présentes.

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, au cessionnaire, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du cédant.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'obligent à les acquitter.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

LECTURE DES LOIS AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : "Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."

A ce sujet, les parties déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Grégory MARICLE: gregmaricle@hotmail.com

Monsieur Marc SCHIRER: marcschirer@aol.com

Madame Géraldine GOSTEL : geraldine.gostel@gmail.com Madame Muriel SCHWAB : muska.schwab@wanadoo.fr Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

EXECUTION FORCEE

Les parties au présent acte se soumettent, chacune en ce qui concerne les obligations contractées par elles aux présentes, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément à l'article L.111-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate, sur première demande et à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
 - les Offices notariaux participant à l'acte,
 - les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sur support électronique Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à SAVERNE, En l'étude du Notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Monsieur Grégory MARICLE a signé à l'office le 05 janvier 2019	
Monsieur Marc SCHIRER a signé à l'office le 05 janvier 2019	<u></u>
Mademoiselle Muriel SCHWAB a signé à l'office le 05 janvier 2019	rw ·
Mademoiselle Géraldine GOSTEL a signé à l'office	

Madame Marie-Catherine SCHNEIDER a signé à l'office le 05 janvier 2019	A

et le notaire Me CRIQUI Laurent a signé à l'office L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE CINQ JANVIER	At .
---	------

La cession de parts sociales est devenue définitive suite à l'extrait du procès-verbal du Conseil de l'Ordre des Avocats du 25 février 2019, dont un extrait conforme a été transmis au notaire en date du 19 mars 2019.

Signé électroniquement par le notaire le 25 Mars 2019

Signé électroniquement par le notaire le 26 Mars 2019

Enousité au Service Départemental de l'Enousistrement de Strakeaure en date du 29/03/2019 Doorn 2019 /16646 - 2019 N 6276.

> Pour expédition rédigée sur la pugus réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 42 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné. Fait à SAVERNE, le 26 Mars 2019



CONSEIL DE L'ORDRE DU 25 FEVRIER 2019

Présidé par Monsieur le Bâtonnier en exercice Christophe JAUTZY

Présents : Maitres Fabienne RONDOT, Aurélie DIEBOLT, Franck BEAUJOIN, Noémie GROSS et Louise KLEIN.

Excusés: Maître Annie HEINTZELMANN

POINT 2: omission de Me MARICLE:

Le Conseil de l'Ordre accepte la demande d'omission au 1^{er} janvier 2019 de Me MARICLE.

POINT 3 : changement de dénomination sociale de la SCP SCHIRER-SCHWAB-MARICLE et intégration d'un nouvel associé

Le Conseil de l'ordre prend acte du changement de dénomination sociale de la SCP SCHIRER-SCHWAB-MARICLE suite à la cession de parts sociales à Me GOSTEL, nouvel associée de la SCP, de sorte que la SCP se dénomme à présent SCP SCHWAB-GOSTEL

POINT 4 : statut de collaborateur de Me SCHIRER

Le Conseil de l'Ordre prend acte du passage de Me SCHIRER sous le statut de collaborateur.

Pour extrait conforme

Saverné, **J**e 19 mars 2019

Bâtonnie

MISE A JOUR DES STATUTS

de la

S.C.P. D'AVOCATS M. SCHIRER, M.SCHWAB ET G. MARICLE

au capital de 92.018,23 €

avec siège social à 67700 SAVERNE, 124 Grand'Rue

RCS de SAVERNE sous N°326 258 605

Suite à la cession de parts sociales reçu par Maître Laurent CRIQUI, notaire associé à 67700 SAVERNE en date du 5 janvier 2019 RN°47.263.

• Changement de la Raison Sociale qui devient : M. SCHWAB et G. GOSTEL

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

Départ de Monsieur Marc SCHIRER et de Monsieur Grégory MARICLE. Maintien de la fonction de gérant associé de Madame Muriel SCHWAB. Nomination de Madame Géraldine GOSTEL en qualité de gérant associé.

Les articles 12 et 16 ont été modifiés en conséquence.

LES SOUSSIGNES

1°) Maître Marc André SCHIRER, avocat, demeurant à SAVERNE (67700), 7 rue Noth.

Né à COLMAR (68000), le 5 décembre 1956.

De nationalité Française.

Epoux de Madame Marie Catherine SCHNEIDER.

2°) Maître Muriel SCHWAB, avocat, demeurant à SAVERNE (67700), 35 rue des Aubépines. Née à STRASBOURG, le 22 mars 1969. De nationalité Française.

3°) Maître <u>Grégory</u> Edouard Shelby MARICLE, avocat, demourant à STRASBOURG (67000), 5 rue Pantaléon Mury.

Né à SAVERNE (67700), le 31 décembre 1977.

De nationalité française.

Epoux de Madame Aleksandra Jolanta KURNIK.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Professionnelle d'Avocats devant exister entre eux, sous la condition suspensive de son inscription au Barreau de SAVERNE

TITRĖ I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DURKE

Article Per. - FORME

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts di-après créées, une Société Civile Professionnelle d'Avocats qui sera régie par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et le décret n° 72-669 du 13 juillet 1972, ainsi que par les dispositions, non contraires à celles de la loi et du décret précités, des articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2. - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'Avocat, ainsi que la mise en commu et le partage des bénéfices.

La société peut aussi accomplir, dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles de la profession d'avocat, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières qu se rattachent directement ou indirectement à l'objet social, sans en altérer le caractère civil et professionnel.

Article: 3. - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale :

M. SCHIRER, M. SCHWAB et G.MARICLE

Suite à la cession de parts sociales reçue par Maître Laurent CRIQUI, notaire associé à SAVERNE (67700) en date du 5 janvier 2019 sous répertoire N°47.263, la société a pour raison sociale :

M. SCHWAB et G. GOSTEL

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de Société, la raison sociale doit être précédée ou suivie de J qualification "Société d'Avocats", exclusive de toute autre.

Article 4. - SIEGE SOCIAL - CABINET SECONDAIRE

Le siège de la Société est fixé à SAVERNE, 124, Grand Rue Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise, selon le lieu du nouveau sièg aux diverses conditions de majorité, déterminées à l'article 22 ci-après.

La société a deux cabinets secondaires à:

- SARRE UNION, 1 rue Marx Karcher,
- STRASBOURG, 16 rue Massenet.

Article 5 -- DUREE

La Société est constituée pour une durée de 50 ans à com du ler janvier 1983, sauf les cas de dissolution anticipée de prorogation prévus ci-après et sous la condition suspens de son inscription au Barreau de SAVERNE.

TITRE II

INDUSTRIE ·

Article 6. - APPORTS EN INDUSTRIE

Néant '

.....

Article 7. - PARTS D'INDUSTRIE

Néant

Article 8. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'INDUS

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Elles ne peuvent être cédées. Lorsque leur titulaire cesse d'être associé, pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d'un part emporte de plain droit adnésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés, et l'interdiction d'appartenir à une autre Société d'Avocats ou d'exercer la profession à titrindividuel.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnelle au nombre des parts existantes, dans la répartition des bénéfice sociaux, prévue à l'article 25 ci-après.

En outre, chaque part donne vocation à l'attribution, lors de la liquidation, d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

Article 9. - CREATION DE PARTS D'INDUSTRIE NOUVELLES

L'assemblée des associés fixe à l'unanimité le nombre des

parts d'industrie à attribuer à tout nouveau membre, qu'il soit ou non cessionnaire des droits d'un associé ancien.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale, en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés, pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail et de leur notoriété.

TITRE III

CAPITAL SOCIAL

Article 10. - APPORTS EN NATURE

- 1° Me. André SCHWAB apporte à la société:
- a) suivant annexe jointe aux présentes, son mobilier personnel évalué d'un commun accord entre les parties à 40.000.
- b) le droit de présenter la société comme successeur de sa clientèle, estimé d'un commun accord à 350.000 F,

Total des apports en nature faits par Me. SCHWAB : 390.000 F

- 2° Me. Emile BLESSIG apporte à la société:
- a) suivant annexe jointe aux présentes, son mobilier personnel évalué d'un commun accord entre les parties à 10.000
- b) le droit de présenter la société comme successeur de sa clientèle, estimé d'un commun accord entre les parties à 160.000 F,

Total des apports en nature faits par Me. BLESSIG : 170.000

- 3° Me. Marc SCHIRER apporte à la société :
- a) suivant annexe jointe aux présentes, son mobilier personnel évalué d'un commun accord entre les parties à 10.000
- b) le droit de présenter la société comme successeur de sa clientèle, estimé d'un commun accord à 90.000 F,

Total des apports en nature faits par Me. SCHIRER: 100.000

Article 11. -

TOTAL GENERAL DES APPORTS EN NATURE :

390.000 + 170.000 + 100.000 = 660.000.

- - - / - - -

Article 12. - CAPITAL SOCIAL . .

Compte tenu du eretrait de Me Blessig et de l'annulation de ses parts, le capital social de la Société se compose de 6.036 parts sociales de 100 F chacune.

Exclusivement composé des apports en nature ci-dessus mentionnés, le capital social est fixé à la somme de 603.600 F. () ()

Il est divisé en 6036 parts sociales de 100 F chacune, attribuées aux associés à raison de :

- Me. André SCHWAB :

4200 parts

- Me. Marc SCHIRER :

1836 parts.

Suivant acte de cession de parts sociales reçu en la forme authentique par Maître Guy RUHARD, notaire à OSTWALD (67540), en date du 16 mars 2011, Maître André SCHWAB a cédé à Maître Marc SCHIRER 1182 parts sociales.

Suivant acte de donation de parts sociales reçu en la forme authentique par Maître Guy RUHARD, notaire à OSTWALD (67540), en date du 16 mars 2011, Maître André SCHWAB à fait donation à Maître Muriel SCHWAB de 2112 parts sociales.

Suivant acte de consion de parts sociales reçu en la forme automotique per Mattre Guy RUHARD, notaire à OSTWALD (67540), en date du 16 mars 2011, Maître André SCHWAB a cédé à Maître Grégory MARICLE 906 parts sociales.

Par suite, la répartition du capital social s'opère comme suit :

- Maîtro Marc SCHIRER :

3018 parts

- Maître Muriel SCHWAB:

2112 parts

- Maître Grégory MARICLE :

906 parts

Suivant acte de cession de parts sociales reçu par Maître Laurent CRIQUI, notaire associé à SAVERNE, en date du 5 Janvier 2019, Maître Marc SCHIRER a cédé à Maître Géraldine GOSTEL 1.206 parts sociales et à Maître Muriel SCHWAB 1.812 parts sociales et Maître Grégory MARICLE a cédé à Maître Géraldine GOSTEL 906 parts sociales, par suite la répartition du capital social s'opère comme suit :

- Maître Muriel SCHWAB: 3.924 parts sociales,
- Maître Géraldine GOSTEL: 2.112 parts sociales

Total: 6.036 parts sociales.

Article 13. - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés.

.. Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

Article 14. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SO-CIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts, et le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'Avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 15. - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants Choi sis parmi les associés.

· Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et les soinnécessaires.

Les fonctions du gérant sont de durée indéterminée.

Elles cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Article 16. – NOMINATION DU GERANT

Suivant décision des associés en date du 04 avril 2011, sont nommés gérants de la société pour une durée illimitée :

- Maître Marc SCHIRER, qui accepte,
- Maître Muriel SCHWAB, qui accepte,
- Maître Grégory MARICLE, qui accepte.

Suivant décision des associés contenue dans la cession de parts sociales reçue par Maître Laurent CRIQUI, notaire associé à SAVERNE en date du 5 Janvier 2019, sont nommée et reconduite comme gérants de la société pour une durée illimitée :

- Maître Muriel SCHWAB, reconduite dans sa fonction de gérant associé
- Maître Géraldine GOSTEL, nommée en qualité de gérant associé.

. . . 7

Article 17. - POUVOIR ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés, ou pour l'enser ble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée de ce mandat sera limitée.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous les droit et biens, mobiliers ou immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalable ment autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la viola tion des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 18. - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les fonctions de gérant peuvent être gratuites ou rémunérées.

Dans ce dernier cas, la rémunération est fixée par une décision collective des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par le gérant dans l'intérêt de la société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19. - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dan les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année sur convocation de la gérance, soit à la demande d'u ou de plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci, en indiquant l'ordre du jour. Toute convocation est faite par lettre recommandée avec d mande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lie et l'heure, quinze jours au moins avant la date de l'assembl

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes, ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de covocation dans les formes et délai ci-dessus.

Article 20. - TENUE D'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'iden tité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau auquel appartien la société. Ce registre sera conservé au siège de la société

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation par le liquidateur.

Article 21. - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées.

Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteud'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales et de parts d'industrie, sans que, s'il possède plus de la moitié du total des parts sociales et d'industrie il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

Article 22. - QUORUM et HAJORITES

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quart au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

- 1°) L'UNANIMITE DES ASSOCIES EST REQUISE POUR L'ADOPTION DES RESOLUTIONS SUIVANTES :
- a) Augmentation de l'engagement des associés ;
- b) Transfert du siège social de la société impliquant l'inscription de celle-ci à un autre Barreau;
- c) Exclusion d'un associé omis du tableau à l'expiration d'une année, ou ayant fait l'objet d'une condamnation discipli naire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire, l'associé intéressé par la décision ne prenant pas part au vote;
- d) Fixation de la valeur annuelle de la part sociale ;
- e) Désignation d'un ou plusieurs gérants et des liquidateurs ;
- f) Création de parts d'industrie nouvelles ;
- g) Agrément de nouveaux associés ;
- h) Augmentation ou réduction du capital social ;
- i) Dissolution anticipée et prorogation.
- 2°) TOUTES AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES SONT DECIDEES A LA MAJORITE EN NOMBRE DES ASSOCIES DISPOSANT ENSEMBLE DES 3/4 DES VOIX.
- 3°) TOUTES AUTRES DECISIONS, ET NOTAMMENT L'APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX, L'AFFECTATION DES RESULTATS ET LA REVOCATION DU OU DES GERANTS, SONT ACQUISES A LA MAJORITE EN NOMBRE DES ASSOCIES DISPOSANT DE LA MOITIE DES VOIX.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

. Article 23. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le ler janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps éc lé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 24. - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écri tures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte des pertes et profits ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux, et les adresse à chaque associé avec le texte, les résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 25. - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée annuelle des associés, appelée à approuver le comptes de l'exercice social écoulé, décide, dans les conditions de l'article 22 ci-dessus, de l'affectation des résultats.

Article 26. - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES. .

Les produits nets de la société, tels que constatés au bilan annuel, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes provisions jugées néces—saires par la gérance, constituent des bénéfices nets.

L'assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ces bénéfices à un compte de réserve générale ou spéciale.

Le surplus est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vraiment mis en demeure la société, et à la condition de l'appeler en cause.

· * • M

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales.

Article 27. - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si le mois écoulé d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net de ce mois, fixée par la gérance.

Article 28. - EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SO-CIALES

A la demande d'un associé, sans préjudice des dispositions de l'article 27 alinéa 3 du décret du 13 juillet 1971, chaque assemblée annuelle des associés détermine à l'unanimité, au vu des comtes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce, pour l'application des articles 32-2, 35, 36 et 37 ci-dessous (retrait, décès, cession, rachat en cas de nonagrément de cessionnaire proposé).

Toutefois, la gérance, ou en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 19 alinéa 3, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

TITRE VII

EXERCICE PROFESSIONNEL - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 29. - ACTES PROFESSIONNELS

Chaque associé exerce les fonctions d'avocat au nom de la société. La raison sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse leur être reprochée de violation du secret professionnel.

. .../...

La société ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Article 30. - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET DISCIPLINAIRE

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société, pour ses associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 31. - INCAPACITE D'EXERCICE

En cas de maladie ou autre circonstance indépendante de sa volonté empêchant l'un des associés d'exercer totalement sa profession, les autres assureront son remplacement sans indem nité et sans que les droits de celui-ci, à la répartition des bénéfices, soient modifiés pendant un an.

Si l'incapacité d'exercice d'un associé se prolonge au-del d'une année, sans toutefois excéder deux ans, la part de béné fice à laquelle il aurait eu droit sera réduite de moitié.

Toutefois, les sommes que cet associé percevra au titre du contrat de prévoyance souscrit par le Barreau seront déduites de sa part de bénéfice durant ces deux années.

L'associé dont l'incapacité excède deux années devra demander son retrait de la société dans les conditions de l'article 35 ci-dessous ou bien présenter, pour agrément, un cessionnaire de ses droits comme il sera dit à l'article 32 cidessous.

A défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la société son choix dans le mois qui suivra l'expiration de deu années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait

TITRE VIII

CESSION DE PARTS SOCIALES .

" Article 32. - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE,

Tout projet de cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition de leur avoir ét

..../---

notifié, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

1. - CESSION ENTRE ASSOCIES OU A LA SOCIETE

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute convention par laquelle un associé cède ses parts à un ou plusieurs associés, ou à la société, est portée à la connaissance du Bâtonnier et du Procureur général par le ou les cessionnaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives, comprenant, le cas échéant, la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

2. - CESSION A DES TIERS NON ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des avocats étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de celle-ci acquis à l'unanimité des associés.

Le projet de cession doit indiquer le nombre de parts cédées l'identité du cessionnaire éventuel et les conditions financières de la cession projetée.

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la société signifie, dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Le cessionnaire adresse alors au Bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de son refus, pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la société acquéreur.

Si la société, usant de la faculté ci-dessus, notifie à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé par application de la valeur annuelle des parts, déterminée selon l'article 28 ci-dessus.

Article 33. - REFUS DE L'ASSOCIE CEDANT

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte portant ces sion de ses parts à un tiers, à la société, ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux mois après une sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de meurée infructueuse.

Son retrait de la société est prononcé par le Conseil de l'Ordre, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Article 34. - CESSION A TITRE GRATUIT

Toute cession de parts sociales à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions des articles 32 et 33 ci-dessus.

Article 35. - RETRAIT VOLONTAIRE

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Cette obligation disparaît lorsque l'associé qui se retire, choisit d'exercer la profession d'avocat ou de conseil juridique en - dehors de la Société, à titre individuel ou non, dans le ressort des Cours d'Appel de Colmar ou de Metz.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 32-2 en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé.

Toutefois le délai de six mois imparti à la société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui lui est faite de cette demande de retrait.

Le prix de cession pourra être versé soit comptant, soit par acomptes successifs.

Dans ce dernier cas :

- le premier acompte ne pourra être inférieur à 30 % du total du prix
- le solde sera payable par acomptes successifs mensuels ou trimestriels sur une durée de 7 ans, avec indexation annuelle du prix qui variera en fonction de la variation du plafond de l'aide judiciaire
- si cette indexation devait s'avérer impossible pour cause de suppression de la référence à l'aide judiciaire les associés s'obligent en assembléerà fixer une autre référence d'indexation.

Article 36. - RETRAIT FORCE - Article supprimé.

Article 36 bis. - CLAUSE DE NON-RETABLISSEMENT

En cas de cession ou de retrait, et sauf accord contraire unanime des associés restants, l'associé ayant cédé l'intégralité de ses parts ou s'étant retiré, à titre volontaire ou forcé, s'interdit pendant 5 années d'exercer la profession d'avocat ou de conseil juridique dans le ressort du Tribunal de Grande Instance au Barreau duquel est inscrite la Société.

Cette clause ne s'applique pas en cas de cession ou de retrait à titre gratuit.

Article 37. - CESSION APRES DECES

Dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses àyantsdroit peuvent notifier à la société un projet de cession des parts de leur auteur, ou solliciter l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'avocat.

Si, à l'expiration de ce délai, pouvant être renouvelé conformément à l'article 33, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1972, les ayants-droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parties sociales de leur auteur, et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ces parts, comme il est dit à l'article 32-2.

TITRE IX '

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38. - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 22 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 39. - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;

- d'une décision judiciaire ;

- de la radiation de tous les associés ou de la société ;

- du décès simultané de tous les associés ; de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé ;
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont dé cédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tier - de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les

associés.

Article 40. - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instance de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination socia doit être suivie de la mention : "Société en liquidation", su tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers. Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requis pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation, et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour sta tuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE X

CONDITION SUSPENSIVE - PUBLICITE

Article 41. - CONDITION SUSPENSIVE

La société est constituée sous la condition suspensive de

---/---

son inscription au Barreau de SAVERNE.

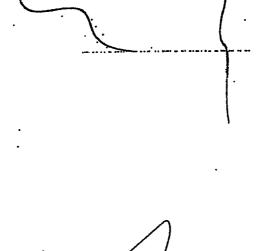
Il sera dressé ensuite des présentes un acte pour constater la réalisation de cette condition.

Article 42. - PUBLICITE

Dans le délai de quinze jours suivant l'inscription de la société, un exemplaire des statuts sera déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social à la diligence du ou des gérants. Il sera en outre procédé aux formalités de publicité et d'immatriculation au Registre du Commerce det des Sociétés conformément à la loi du 4 janvier 1978 et aux décrets d'application subséquents.

SAVERAGE , le 217 1990 , EN 7 EXEMPLAIRES

ORIGINAUX, dont un pour chaque associé, un pour le Bâtonnier du Barreau de Saverne, un pour être enregistré, un pour être déposé au Gréffe du Tribunal de Grande Instance de Saverne et un pour semeurer au siège de la société.



POUR COPIE CONFORME DES STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 25 MARS 2019.

Notaires Marie Be

Odile CRIQUI - MARI RCER NE 116 Grand® 5.87 Ø 03 88 01 86